

*I crave the law.*  
De quelques passions juridiques

François OST  
Université Saint-Louis – Bruxelles  
[ost@fusl.ac.be](mailto:ost@fusl.ac.be)

**Sommaire :** Existe-t-il des passions *juridiques* ? Des passions qui prennent le droit lui-même pour objet ? L'étude de la littérature permet de répondre positivement à cette question ; s'y révèle en effet une étonnante galerie de personnages « fous de droit », manifestant à son égard un désir ou une haine, un attachement ou une peur, déraisonnables et excessifs. La présente contribution se concentre sur les passions positives relevant du « trop de droit », lorsque des activités normales et utiles (plaider, juger, légiférer, réglementer, avouer, hériter, contracter,...) se transforment en obsessions pathologiques et dangereuses. Parmi d'autres, Aristophane, Cervantès, Shakespeare, Racine, von Kleist, Balzac et Dostoïevski sont appelés à la barre des témoins.

**Mots clés :** passions juridiques, droit, littérature, émotions, juger, venger, légiférer, réglementer, avouer, hériter, contracter.

**Biographie :** Juriste et philosophe, François OST est professeur émérite invité de l'Université Saint-Louis à Bruxelles ; il est membre de l'Académie royale de Belgique et président-fondateur de l'Académie européenne de théorie du droit. Auteur d'une vingtaine d'ouvrages en théorie et philosophie du droit, il se consacre désormais au courant « droit et littérature ». Parmi ses publications dans ce domaine, on citera *Raconter la loi* (Paris : Odile Jacob, 2004), *Sade et la loi* (Paris : Odile Jacob, 2005), *Shakespeare, la comédie de la loi* (Paris : Michalon, 2012). Il est également l'auteur de plusieurs pièces de théâtre.

## Introduction

« *I crave the law* », la formule est de Shylock, le prêteur juif du *marchand de Venise*, qui réclame son dû, l'application de la loi, le respect de son titre, et donc aussi la livre de chair de son débiteur<sup>1</sup>. François Victor Hugo traduit « je réclame la loi », Jean-Michel Déprats « j'exige la loi ». Mais *to crave* a un sens plus radical encore : une envie très forte, un désir d'absolu, un attachement extrême. Dans ce « *I crave the law* », une oreille francophone entend l'accent de la passion : « je REClame justice à CORps et à CRis », « je m'aCCRoche à mon titre », « je me CRamponne à mon droit », « je CRie vengeance au ciel ». Plus profondément encore : « la loi, j'en CRève » - j'en crève d'envie, dussé-je en crever vraiment, après avoir planté mes CROcs (les Crocs de la loi) dans le cœur de mon débiteur. Cette loi, je la CRains (au sens juif de où l'on respecte la loi et on craint le châtiment de Dieu), et j'en CRève de désir, quitte à me rendre CRiminal. Finalement c'est toute la gamme des passions, avec leurs ambivalences (amour/haine, désir/crainte) et leur inscription à même le corps de jouissance et de souffrance qui se laisse entendre dans ce *I crave the law* qui surgit des entrailles et éclate comme le CRi du CœuR du CRéancier. Ce sont ces passions que je voudrais offrir, comme un bouquet, à Daniela Carpi, qui, mieux que toute autre, aura su les faire parler au creux des textes littéraires.

Les passions *juridiques* sont l'objet de cette étude. Car, oui, aussi curieux que cela paraisse au premier regard, il existe bien des passions *juridiques*. La difficulté, bien entendu, consistera à les identifier, en ne les confondant pas avec les objets extérieurs sur lesquels elles portent en apparence : l'argent, le pouvoir, le sexe. On n'étudiera donc pas ici l'avarice d'Harpagon, la jalousie de Médée, l'amour de Roméo, l'ambition de Macbeth, la colère d'Achille. Ce qui est vrai

<sup>1</sup> « *My deeds upon my head ! I crave the law. The penalty and forfeit of my bond* », William Shakespeare, *Le marchand de Venise*, 4.1. 202-203.

cependant, c'est que les passions juridiques s'accompagnent souvent de signes extérieurs comme l'argent, le sexe, ou la réussite, qui sont comme la monnaie dont on les paie, le crédit qu'on leur accorde dans le commerce social. Il faudra donc progressivement affiner le regard et s'aviser bientôt que l'objet extérieur s'estompe au profit d'un affect plus profond : un désir ou une répulsion de droit. Découverte étonnante : le droit pour le droit. Le droit devenant l'objet, l'enjeu et la fin de la passion, et pas seulement son instrument. On entre alors dans le domaine étonnant des passions *juridiques*.

Cette étude ne se ramène pas au simple *portrait de caractères*, à la nomenclature ordinaire de *types juridiques*. Plutôt que de paisible peinture de « types », il sera question, dans les extraits littéraires ici mobilisés, de crises violentes qui éclairent les limites et même l'envers du droit, ses confins ultimes où il se retourne en son contraire. Ce qui est vrai cependant, c'est qu'entre le « type » ordinaire, normal et raisonnable, et la figure passionnelle et pathologique, existe un dégradé, toute une variété de postures intermédiaires non moins instructives. Ainsi le retournement passionnel par passage à la limite s'avère-t-il éclairant quant aux dérives qui guettent juristes et sujets de droit ordinaires.

D'autant que les passions ici étudiées, si elles s'incarnent dans des personnages littéraires d'exception, sont également susceptibles de devenir des passions sociales collectives. S'agrégeant à la mesure de la société entière et se renforçant en conséquence, ces passions, qui deviennent alors politiques (relatives à la cité, *polis, civitas*), jettent une forte et sombre lumière sur les fondements anthropologiques de la cité. Ceux-là mêmes que Sophocle visait dans le premier *stasimon* de l'*Antigone*, lorsqu'il faisait dire au chœur : « ce sont les passions qui gouvernent les cités » (*astunomous orgas*)<sup>2</sup>. Et le chœur d'ajouter : « ces passions, les hommes se les sont apprises à eux-mêmes » - apprises, le plus souvent à leurs dépens, ajouterai-je à mon tour. Comment faire le départ entre passions civiles, celles qui nouent durablement le lien social, et passions inciviles, celles qui nourrissent les guerres du même nom ?, telle est alors la question cruciale (on verra qu'elle inquiétait Zeus au point d'envoyer aux hommes les remèdes qu'on dira).

C'est que les passions ne manquent pas d'être ambivalentes, comme du reste les réactions que leur oppose la raison – l'histoire, sans cesse recommencée, de leurs relations tumultueuses en témoigne à suffisance. De chaque passion juridique, qu'il s'agisse de chérir le droit ou de s'en défier, il existe un usage normal et souhaitable tout comme des abus pathologiques et dommageables. Dans un Etat de droit et une cité pacifiée, il est bienvenu de faire confiance au droit, voire d'en appeler à lui comme à un instrument efficace de changement social – c'était Ihering et sa valorisation du « combat pour le droit », Voltaire et ses pamphlets, ou les dossiers montés aujourd'hui par les *cause lawyers*. Mais J. Carbonnier nous prévient : l'excès en tout peut nuire, et même l'amour du droit se doit d'être modéré ; « il y aurait », écrivait-il, « un article zéro à inscrire en tête du titre préliminaire du Code civil : l'amour du droit est réductible en cas d'excès »<sup>3</sup>. Au-delà d'un certain point, le retournement menace : *summum ius, summa iniuria*, - preuve en est la folie judiciaire, législative ou réglementaire qui anime tant de ces « fous du droit » que nous rencontrerons.

De même, il est normal, et souhaitable jusqu'à un certain point, que le droit, en tout cas ses sanctions, se fassent craindre pour être respectés – c'était le principe qu'Athéna recommandait à Athènes au moment même où elle délivrait les Athéniens de la menace des Erinyes vengeresses. En revanche, l'angoisse suscitée par le droit, son absence, son incertitude, son inaccessibilité ou son caractère énigmatique peut, dans certains cas, devenir franchement pathologique, comme en témoignent tant de personnages de Kafka, tous ses avatars signalés par la lettre K. Ou alors, variante perverse, la défiance à l'égard du droit et de ses institutions se mue en haine radicale et

<sup>2</sup> SOPHOCLE, *Antigone*, v. 355.

<sup>3</sup> Jean Carbonnier, « Boissonnade et la réception du droit français au Japon » *Revue internationale de droit comparé*, 2, (avril-juin 1992), 204.

rejet total au profit d'une loi qu'on se donne à soi-même et impose aux autres, de préférence en l'inscrivant à même leur propre corps, comme chez Sade.

Ainsi commence-t-on à deviner la formule par laquelle se signale l'excès passionnel, sa démesure, la fameuse *ubris* grecque : une activité, un intérêt qui se prenant lui-même pour fin ultime, finit par s'aliéner et se détruire par renversement en son contraire. C'est la terrible prémonition de Macbeth hésitant encore à commettre son forfait : « l'ambition voltigeante, et dépassant son propre but, qui verse de l'autre côté » (*Macbeth*, I, 8, 27-28). Il y a trop dans cette surchauffe passionnelle : un excès mortifère ; c'est tantôt « la loi, à mort », tantôt « à mort la loi » - dans les deux cas, un attachement outré, outrancier, qui mène « outre » la limite invisible du danger mortel. S'il est vrai que le droit est mesure, ce renversement passionnel signe sa dénaturation ; *ubris* s'oppose à *dikè*, qui est équilibre, proportion, mesure<sup>4</sup>. Quand le droit se décline sur un mode unilatéral et absolutiste, oubliant la recherche d'équilibre qui le caractérise (*audi et altera pars*), le basculement menace. Il est vrai cependant que l'histoire ne progresse qu'à la faveur de la transgression des limites, de la dialectique constante de mesure et démesure – c'est sur fond de chaos et de violence que se fait entendre la voix de *dikè*, de sorte qu'ignorer le débordement passionnel, ce serait s'exposer bientôt à de graves déconvenues.

Au bénéfice de ces remarques préliminaires, nous sommes maintenant en mesure d'aborder les passions juridiques. Je me contenterai, dans cette courte étude, de parler des passions qui tiennent « au trop de droit » : l'amour excessif du droit, de ses procédures, de ses actes que lui manifeste une grande variété de « fous de droit », réservant pour une autre occasion les passions qui relèvent du « trop peu de droit », comme la haine que lui vouent Dom Juan et Sade, ou l'angoisse que ressent Kafka, confronté à son énigmatique présence / absence.

L'expression « trop de droit » demande à être précisée, car, bien entendu, il existe quantité de dispositions favorables au droit qui peuvent parfois confiner à l'intensité passionnelle, sans pour autant relever de notre objet d'étude : les passions pathologiques qui se signalent par un retournement stérile sur elles-mêmes. Ainsi, il n'est que trop clair qu'une société bien organisée et pacifiée suppose que les citoyens adhèrent dans une large mesure aux lois qui y prévalent. Il y va d'une passion raisonnable (motivée, raisonnée) et partagée ; « si vous voulez qu'on obéisse aux lois, faites qu'on les aime », avait écrit Rousseau dans son *Discours sur l'économie politique*. Plus qu'une prétendue connaissance des lois, très peu crédible, c'est plutôt de confiance générale dans le régime qu'il y va – un minimum d'attachement civique<sup>5</sup>.

S'il fallait creuser cet amour raisonnable des lois, on s'apercevrait que ces fondements relèvent d'un composé de valeurs éthiques et citoyennes, comme le révèle Platon dans un passage important de son *Protagoras*. Alerté par les guerres civiles incessantes qui menaçaient la survie des cités, Zeus envoie son fidèle Hermès apporter aux hommes le remède susceptible de restaurer la paix et l'harmonie. Non pas une constitution ou un code *ready made*, mais, bien plus important : les affects susceptibles d'assurer l'attachement aux lois : *aidos* et *dikè*. *Aidos*, ou le respect (de soi-même, des autres, des institutions et des lois), et *dikè*, le sens de la mesure, l'attachement à la justice<sup>6</sup>. Peu importe le détail des lois, voire même la nature du régime, ce qui compte, ce sont ces inclinations sociales, ces passions douces susceptibles de nouer le lien qui fait les cités pacifiées.

Certains iront plus loin, postuleront une intensité supérieure d'attachement passionnel et parleront d'identification au législateur, d'amour sacré de la patrie, d'*amour du censeur*<sup>7</sup> - on glisse alors insensiblement vers le registre passionnel et son dangereux point de basculement.

On peut aussi observer que cette forme d'attachement raisonnable et lucide au droit, parfois une confiance aussi déterminée que sans illusion, motive le combat d'individus ou de

<sup>4</sup> Sur le couple *ubris/dikè*, cf. Peggy Larrieu, *Mythes grecs et droit* (Laval : Presses de l'Université de Laval, 2017), 71 ; cf. aussi Jean-François Mattei, *Le sens de la démesure*, (Cabris : Sulliver, 2009), 27.

<sup>5</sup> Cf. notamment : *L'amour des lois*, sous la dir. de Josiane Boulad-Ayoub (Laval : Presses de l'université de Laval, 1996) ; *L'amour selon la loi*, sous la dir. de Catherine Puigelier et François Terré (Paris : Mare et Martin, 2014).

<sup>6</sup> Platon, *Protagoras*, trad. par E. Chambry, (Paris : Garnier-Flammarion, 1967), 54.

<sup>7</sup> Pierre Legendre, *L'amour du censeur* (Paris : Seuil, 1974), 10 : « le grand œuvre du Pouvoir consiste à se faire aimer ».

groupes qui « luttent pour le droit » selon l'invitation de Ihering qui exhortait ses contemporains à ne jamais brader leur propre dignité en laissant violer un de leurs droits. Défendre ses droits, expliquait-il, c'est défendre la cause du droit tout entier – et de prendre pour exemple la figure de M. Kohlhaas dont il sera bientôt question<sup>8</sup>.

C'est une telle passion, lucide et résolue, qui animait Voltaire et tous les écrivains, nombreux, qui ont, à l'aide de leur plume, passionnément défendu une conception plus juste de la loi. « Animés par une même *passion*, Voltaire et Hugo furent des contre-pouvoirs à eux seuls », écrit D. Salas<sup>9</sup>. Après le célébrissime *J'accuse* de Zola, le relais sera pris, au XXe siècle, par A. France, A. Gide, F. Mauriac, A. Camus, et tant d'autres - pour m'en tenir aux seuls écrivains français.

Les acteurs juridiques eux-mêmes ne demeurent pas en reste ; qu'il suffise d'évoquer aujourd'hui l'action de ceux que les américains nomment les *cause lawyers* qui montent des dossiers juridiques, dans des *causes significatives*, en vue de procès symboliques, se servant ainsi du droit comme d'un instrument de changement social dans des matières sensibles comme la protection des minorités ou de l'environnement par exemple.

Mais tout cela relève du versant positif de la passion juridique : soit ses degrés minimaux, soit sa mobilisation héroïque en vue de causes sociales externes (la liberté, l'harmonie sociale). Ce qu'il nous faut aborder maintenant ce sont ses formes exacerbées et sa concentration fétichiste sur elle-même, annonciateurs de son retournement en son contraire. Ce sont non moins de six variétés d'entre elles que je me propose d'examiner.

### A. Juger et plaider à la folie

C'est sans doute un paradoxe que le procès, qui fait descendre le droit sur terre et, en principe, concrétise le besoin de justice, ait, de tous temps été tenu en suspicion, comme un événement pénible, générateur de toutes sortes de maux et de folies : on s'y ruinerait, on n'en connaîtrait jamais la fin, et il développerait l'agressivité des plaideurs<sup>10</sup>. Tourner juges et plaideurs en dérision, est de tous les lieux communs du courant « droit et littérature », assurément le plus commun.

L'affaire commence avec *Les guêpes* d'Aristophane (422 avant J.-C.) qui met en scène un juge, Philocléon, atteint de la folie de juger, au point que son fils finit par l'enfermer à son domicile, non sans lui fournir des causes à juger, tel le chien de la maison, accusé du vol d'un fromage de Sicile. Ses proches décrivent les symptômes de cette « tribunalite aiguë » : « juger est sa passion, et il gémit s'il ne siège pas sur le banc des juges » ; et encore : « malheureuse manie de sortir dès le point du jour après les délations et les procès ». Le fils en perçoit bien le retournement paradoxal : « ne sens-tu pas que tu es le jouet de ces hommes (les plaignants) auxquels tu rends presque un culte (...) sans t'en douter, tu n'es qu'un esclave ».

Vingt siècles plus tard, Racine s'inspirera de cette comédie antique pour écrire *Les plaideurs* (1668) qui met en scène une belle collection de monomanes du procès. Et d'abord le juge Dandin, digne héritier de Philocléon, « qui veut tous nous juger, les uns après les autres » (I, 1, 30). Retenu séquestré à son domicile, il s'enfuit par les gouttières (« vous verrez, il va juger les chats », II, 8, 518), ou par les soupiraux, de sorte qu'on finit par lui promettre de lui adresser les causes en son hôtel (« vous pourrez tous les jours tenir deux audiences/ tout vous sera chez vous matière de sentences », II, 13, 611-612).

Face à lui, deux plaideurs enragés : le bien nommé Chicaneau (« après quinze ou vingt ans, il me reste un refuge, la requête civile est ouverte pour moi », I, 7, 234-235) affronte la Comtesse

<sup>8</sup> Rudolph von Ihering, *Le combat pour le droit*, traduction par F. Meydieu (1875), (Paris : Hachette, BNF, 2012).

<sup>9</sup> Denis Salas, « Voltaire ou le tribunal de la raison », in *La plume et le prétoire. Quand les écrivains racontent la justice*, sous la direction de D. Salas (Paris : La Documentation française, 2014), 92.

<sup>10</sup> Jean Carbonnier, *Flexible droit* (Paris : LGDJ, 1971), 247.

de Pimbesche, engagée depuis trente ans dans des procès, de préférence à l'encontre de sa propre famille. Chacun témoignant des dérives de la passion absolutisée : le plaisir détourné (« vivre sans plaider, est-ce contentement ? », I, 7, 250), l'exclusivisme et l'absolutisme (« j'y vendrai ma chemise, et je veux rien ou tout », I, 7, 258).

Au-delà de ces portraits individuels poussant la passion de juger ou de plaider à un paroxysme pathologique, il faut observer, sur un plan collectif cette fois, que certaines époques sont, plus que d'autres, guettées par cette dérive contentieuse. Ainsi en allait-il de la Grèce du temps d'Aristophane, de la France au siècle de Racine et de Furetière, et de l'époque contemporaine certainement. C'est un ancien président de la Cour constitutionnelle de Belgique, Paul Martens, qui souligne ce danger d'« *ubris* judiciaire » qui menace par exemple lorsque, « poussant jusqu'à l'absurde la logique de l'imprescriptibilité, on prétend faire le procès de Christophe Colomb pour tenter de lui imputer la responsabilité de la traite des noirs et de l'esclavage »<sup>11</sup>.

## B. Passion justicière

Le justicier doit être distingué du juge officiel aussi bien que du vengeur ordinaire ; il en va de même des passions correspondantes, en dépit de la proximité qui les rapproche. Lorsque le 1er mai 2011 le président Obama déclare à la télévision américaine : « *justice as been done* », à propos de l'exécution du terroriste Ben Laden par un commando hélicoptère, il n'évoque ni une sentence officielle d'un tribunal américain, ni une simple vengeance privée des victimes des attentats du 11 septembre ; il se situe très précisément dans le registre de la logique *justicière*. Celle-ci fait l'économie des procédures instituées, mais se réclame cependant de principes juridiques supérieurs.

Deux romans populaires très célèbres, *Le Comte de Monte-Cristo* d'Alexandre Dumas (1845), et *Mathias Sandorf* de Jules Verne (1885) ont pu être analysés comme le récit du passage de la vengeance ordinaire à la justice justicière, elle-même nourrie par la colère, qu'Aristote qualifiait de « passion naturelle ». Sans dissimuler pour autant la fragilité de cette position : « (dans le *Comte de Monte-Cristo*), la tension se noue sur la ligne de crête toujours vacillante occupée par le héros, au bord, à chaque instant – et même parfois au-delà – de faire basculer sa vengeance rationalisée du côté du déchaînement irrationnel »<sup>12</sup>.

Parce qu'elle se produit le plus souvent dans des contextes de crise profonde où la conscience indignée s'oppose à l'injustice, et aussi parce qu'elle engage presque toujours la vie même des protagonistes, la logique justicière s'expose particulièrement aux dérives passionnelles ; un des exemples les plus connus dans la littérature mondiale est fourni par la figure paradoxale de Michaël Kohlhaas, dessinée par H. von Kleist entre 1805 et 1808<sup>13</sup>. L'histoire se passe au XVIIe siècle en Allemagne ; elle a pour héros un marchand de chevaux, Michaël Kohlhaas, un homme d'excellente réputation et d'une intégrité à toute épreuve. von Kleist précise, dès le premier paragraphe, « force eût été au monde d'honorer sa mémoire s'il n'avait passé les bornes d'une vertu : le sentiment de la justice en fit un brigand et un meurtrier ».

C'est un événement somme toute mineur qui déclenche le drame : alors que le maquignon était allé vendre des chevaux à une foire qui se tenait dans l'État de Saxe, voisin de son Brandebourg, un seigneur local, Wenzel von Tronka, lui réclame un laissez-passer en vertu d'une récente ordonnance (qui s'avérera inventée pour la cause). Incapable de fournir ce document, Kohlhaas est contraint de laisser deux de ses chevaux en gage. Revenu plus tard les récupérer, il

<sup>11</sup> Paul Martens, *Théories du droit et pensée juridique contemporaine* (Bruxelles : Larcier, 2003), 104-105.

<sup>12</sup> Boris Bernabe, « De la vengeance à la justice dans le *Comte de Monte-Cristo* et *Mathias Sandorf* », in *La plume et le prétoire. Quand les écrivains racontent la justice*, sous la direction de D. Salas (Paris : La documentation française, 2014), 103.

<sup>13</sup> Heinrich von Kleist, *Récits (Œuvres complètes, t. II)*, trad. par P. Deshusses, (Paris : Gallimard, 2000) 17 et s.

apprend que son valet a été roué de coups, tandis qu'il retrouve les deux chevaux à demi-morts, épuisés par les travaux auxquels on les a astreints. Furieux, mais très respectueux du droit, Kohlhaas introduit une plainte devant le tribunal de Dresde : qu'on lui rende ses chevaux dans leur *pristin* état et que réparation lui soit accordée pour le dommage encouru. Bénéficiant de diverses protections, le seigneur von Tronka parvient à faire étouffer l'affaire. Devant les juridictions de son propre État, Kohlhaas n'aura pas plus de succès : ici encore, on conseille à ce « chicaneur importun » de récupérer ses bêtes et d'abandonner les poursuites.

La passion justicière commence alors à gagner Kohlhaas : il a tôt fait de vendre tous ses biens, convaincu qu'il n'y a pas lieu de rester dans un pays où l'on n'est pas disposé à protéger ses droits : « plutôt être un chien qu'un être humain, si je dois être foulé aux pieds », s'exclame-t-il<sup>14</sup>. Après l'échec d'une ultime médiation, qui coûtera la vie à sa femme, Kohlhaas franchit le Rubicon : désormais il n'aura plus qu'une seule pensée : assouvir sa vengeance à l'égard du seigneur von Tronka et, de façon plus générale, faire justice d'un pays qui ne garantit plus ses droits - « il se sentait appelé à de grandes choses dont on entendrait parler sous peu ». À la tête d'une petite troupe de hors-la-loi, qui ira grandissant au fil de ses faits d'armes, le voilà qui sème la désolation dans toute la Saxe : pillages, meurtres, incendies se succèdent. En vertu du pouvoir « naturel » dont il se croit investi, notre homme prononce des arrêts de justice, dont ses expéditions punitives constituent l'exécution ; le voilà même qui rédige des « mandements kohlhaasiens » enjoignant la population, sous peine de mort, à lui livrer le seigneur von Tronka. Déniant sa « particularité » (ici, le fait d'être lui-même une partie au procès), il s'installe dans la position absolue et sans partage du tiers justicier.

Finale, il faudra l'intervention de Martin Luther lui-même pour le ramener à la raison, littéralement : faire revenir sur terre celui qui, pour reprendre la terminologie de Binswanger, « s'était égaré en montant ». Contre la promesse d'une amnistie générale, il consent à déposer les armes, pour autant cependant que son procès initial reprenne enfin son cours.

Le génie de von Kleist est d'imaginer alors une double issue à l'histoire : un double procès, aux verdicts contrastés, en écho aux motivations complexes de Kohlhaas. D'une part, le rebelle est déféré à la Cour impériale de Berlin pour violation de la paix civile. L'accusation est menée par le procureur impérial qui n'était en aucune façon lié par l'amnistie accordée à l'accusé. Très logiquement, Kohlhaas est condamné à mort par cette Cour. Mais, parallèlement, le premier procès, de nature civile, a enfin trouvé son terme : sur ce terrain, le maquignon obtient complète satisfaction : ses chevaux lui sont rendus en parfaite santé et le seigneur von Tronka condamné à réparation intégrale. Aussi bien, c'est « plein de joie » que Kohlhaas montera sur l'échafaud : « son vœu le plus cher sur terre » était enfin exaucé<sup>15</sup>.

Curieux personnage que ce Kohlhaas : assurément, l'homme « le plus intègre et le plus effroyable de son temps »<sup>16</sup>. Comment peut-on à la fois être si rigoureusement attaché au droit et déchaîner une vengeance aussi sanguinaire ? Les exactions criminelles dont il se rend coupable, ainsi que le fanatisme religieux dont il témoigne interdisent de voir dans sa révolte une objection de conscience dans le style de celle d'Antigone. Mais, à l'inverse, son attachement passionné au droit et son acceptation sereine de la peine capitale différencient Kohlhaas d'un vengeur ordinaire. En réalité, une partie du mystère se dissipe si l'on comprend que c'est seulement à défaut d'avoir obtenu justice par les voies officielles, que le maquignon se résout à se faire justice à lui-même. Et si, dès ce moment, sa résolution ne connaît plus de bornes, le conduisant aux pires excès, c'est qu'il a senti l'ordre du monde s'écrouler sous ses pas : littéralement, l'État ne lui paraissait plus habitable dès lors que protection n'était plus assurée à ses biens et à ses proches. Rejeté comme un fauve au désert - c'est ainsi qu'il se présente à Luther - il est rendu à l'état de nature et délié de toute convention sociale : c'est au nom d'un pouvoir « naturel » qu'il prétend

<sup>14</sup> Heinrich von Kleist, *Michaël Kohlhaas*, in *Récits*, 38.

<sup>15</sup> von Kleist, *Récits*, 118.

<sup>16</sup> von Kleist, *Récits*, 17.

agir désormais. Mais à aucun moment il ne cessera d'en appeler à la restauration de l'ordre et de la justice ; et aussi paradoxal que cela puisse paraître, c'est heureux et rasséréiné qu'il acceptera de payer de sa vie sa réintégration dans un univers enfin ordonné. On comprend alors que s'il s'était mis hors-la-loi, c'était la seule manière pour lui de signifier que l'État tout entier avait cessé de s'identifier à la loi. Et la double condamnation qui le frappe, lui et le seigneur von Tronka, signe à cet égard le retour tant attendu de l'ordre et de la paix sociale. La passion justicière, après avoir produit les pires désordres, finit par s'apaiser en même temps que se restaure l'ordre du droit.

La littérature abonde de ces figures de justiciers, tantôt égarés, tantôt dangereusement enragés. Pourfendeur halluciné de moulins, Don Quichotte est aussi le modèle du redresseur de torts égaré. Ainsi lorsqu'il s'en prend à un fermier qui fouette son valet pour n'avoir pas à lui payer ses gages. Surpris, l'homme se radoucit et fait mine de s'amender, mais, bien entendu, il reprendra son manège dès que le *Chevalier à la triste figure* se sera éloigné... Les réalités prosaïques de l'exécution de la justice n'intéressent pas le justicier égaré, seul compte la beauté de l'exploit.

Au rayon des justiciers enragés – dont l'histoire réelle ne manque pas, hélas – on peut ranger le héros des *Dieux ont soif*, le grand roman historique d'Anatole France : Evariste Gamelin, juré du tribunal révolutionnaire établi en 1793 par Robespierre en vue « de connaître de toute entreprise contre-révolutionnaire ». Aussi vertueux et incorruptible que son mentor, ce juré avait fait sien son mot d'ordre : « l'indulgence est parricide... que la guillotine sauve la patrie ! »<sup>17</sup>. Chemin faisant et l'habitude aidant « Gamelin commençait à se faire du châtement une idée religieuse et mystique »<sup>18</sup>. Et lorsque finalement il sera emporté lui-même par la tourmente et conduit à l'échafaud, il se condamne lui-même dans des termes qui anticipent étrangement sur ceux des procès staliniens des années trente : « Je meurs justement. Il est juste que nous recevions ces outrages jetés à la République et dont nous aurions dû la défendre. Nous avons été faibles ; nous nous sommes rendus coupables d'indulgence (...). Robespierre lui-même, le pur, le saint, a péché par douceur ; ses fautes sont effacées par son martyre »<sup>19</sup>.

Gamelin et les Inquisiteurs étaient sans doute des personnages fanatiques et paranoïaques, mais la présence des foules, compactes, qui se pressaient aux aveux publics de l'Inquisition (*autodafés*) et aux exécutions sur les places publiques devrait nous persuader de ce que, en certaines circonstances, la folie justicière gagne les masses elles-mêmes<sup>20</sup>. Et que dire des manifestations contemporaines d'indignation, pourvoyeuses d'une justice émotionnelle fonctionnant aux scandales et à la délation, une justice de l'immédiateté, sommée de choisir son camp entre l'un qui se campe en victime, absolument innocente, et l'autre absolu, dépeint et craint comme un monstre ? La justice, qui est retenue et mesure, distance et argumentation, se concilie mal avec la montée aux extrêmes de la passion.

### C. Passion vengeresse

Avec la passion vengeresse, on régresse encore d'un cran en direction des couches les plus archaïques du pré-droit : non seulement on se fait justice à soi-même, se passant du juge officiel, mais on ne se réclame d'aucun principe juridique, sinon d'un sens primitif de l'honneur et d'une loi intemporelle du talion. Archaïque, mais toujours très répandue, depuis la cour de récréation enfantine jusqu'aux relations internationales, la passion vengeresse est sans doute la plus virulente de toutes les passions juridiques. Parmi les innombrables illustrations littéraires de la vengeance, je choisis celle de Shylock qu'immortalise Shakespeare dans le *Marchand de Venise*.

<sup>17</sup> Anatole France, *Les dieux ont soif*, (1912) (Paris : Calmann-Lévy), 55.

<sup>18</sup> France, *Les dieux ont soif*, 133.

<sup>19</sup> France, *les dieux ont soif*, 237.

<sup>20</sup> France, *Les dieux ont soif*, 142 : « Une foule énorme et joyeuse de curieux se pressait autour de l'échafaud, attendant les charrettes pleines ».

La pièce est si connue qu'on se dispense d'en rappeler longuement l'argument<sup>21</sup>. Qu'il suffise de dire que, désireux de secourir un ami, Antonio, le riche armateur de Venise, qui se trouve actuellement à découvert (il a risqué toute sa fortune dans diverses expéditions maritimes), se tourne vers Shylock, l'usurier juif de la place, son ennemi juré. Trop heureux d'obliger son rival, Shylock lui consent un prêt de 3000 ducats, assorti cependant d'une curieuse clause pénale : en cas de défaut de paiement, le créancier sera en droit de prélever sur le corps du débiteur une livre de chair à l'endroit qui lui plaira. On apprend bientôt que les six navires d'Antonio se sont abîmés en mer, de sorte que l'armateur est incapable d'honorer sa dette. L'affaire est immédiatement portée en justice, et Shylock, accroché à la lettre de son billet, aiguise déjà son couteau. Tout Venise se mobilise cependant pour en appeler à la miséricorde (*mercy*) de l'usurier : ainsi par exemple Portia, dans le rôle de l'*amicus curiae*. Mais, le jeu est faussé car cette Portia n'est autre que l'épouse de l'ami qui a bénéficié des largesses d'Antonio; finalement l'affaire tourne à la confusion de l'infortuné Shylock, piégé par l'argumentation littéraliste de Portia : il sera condamné à une conversion forcée et à la perte de la gestion de tous ses biens.

Il faudrait se demander ce que révèle le couple infernal Antonio/ Shylock; quelles sont leurs motivations respectives, poussant l'un à risquer son va-tout, et l'autre, à consentir un prêt sans intérêt – deux comportements aux antipodes de la raison et de leurs habitudes. On s'apercevrait alors que les deux protagonistes sont animés par des passions – le jeu suicidaire pour le premier (bien dans la ligne du casino vénitien), le ressentiment vengeur pour le second –, des passions dont le droit n'est pas seulement l'instrument, mais l'enjeu même. S'affrontent ici de façon paroxystique deux versions de ce qu'on pourrait appeler une «jouissance à mort de la loi». D'un côté, le glorieux armateur vénitien, blasé de tout, qui s'offre un dernier défi, susceptible enfin, par sa radicalité même, de lui restituer le frisson du jeu et donc l'appétit de vivre (et aussi de triompher de ce prêteur juif qui lui fait de l'ombre) ; l'engagement de son corps même dans la clause folle le met totalement à découvert. Mais cette partie est truquée : il devine que, même formellement engagé, il imposera sa propre loi perverse contre la rigueur du droit cambiaire et la régularité des procédures judiciaires. C'est à une formidable partie de « qui perd gagne » qu'il convie le malheureux Shylock.

Quant à lui, Shylock, la folie apparente de son adversaire lui offre, croit-il, une occasion unique de se venger des décennies d'avaries que lui a fait subir le «clan des Vénitiens». Encore faut-il mesurer le degré de radicalité – une radicalité juridique – de l'opération à laquelle il souscrit. Ce prêt sans intérêt, assorti de la clause que l'on sait, n'est pas seulement une manière d'étrangler financièrement un rival en affaires, ni même l'occasion de s'en débarrasser physiquement. Pour le réprouvé qu'il est, l'anticipation de la reconnaissance judiciaire de son bon droit et l'exécution de son titre (le fameux billet qu'il brandit à toutes les lignes) est la preuve, «ontologique» pourrait-on dire, qu'il a enfin le droit de son côté. « *I stand here for the law* », s'écrie-t-il, « je me revendique du droit, je suis porte-parole du droit » - mieux encore : « *I crave the law* », « je désire la loi, je la désire à mort, j'en crève pour la loi ». Le voilà enfin autorisé à se venger *par* le droit ; mieux : le voilà enfin sujet de droit et non plus hors-la-loi ; le voilà enfin *en droit* - en droit de se plaindre, en droit de gagner sa cause. Quitter le désert du *ghetto* (le mot est vénitien précisément), atteindre la terre promise du droit. Etre enfin reconnu, reconnu par la Loi.

Mais, il comprendra bientôt que tout cela n'était qu'un jeu mené à ses dépens, et qu'à la loterie vénitienne, un juif ne gagne jamais. Comme les grandes banques d'aujourd'hui, Antonio est «*sto big to fall*». Et si lui, le paria, attend de la loi une reconnaissance qui l'intronise « sujet de droit », à l'inverse, le pervers Antonio s'offre cette jouissance suprême de jouer de la loi positive vénitienne (on passe le contrat devant notaire, on en discute l'exécution devant un tribunal) pour la «déjouer» finalement et se payer le luxe aristocratique de demeurer à l'abri de ses coups, en flamboyant «hors-la-loi» qu'il a toujours été.

<sup>21</sup> Pour de plus amples développements, cf. François Ost, *Shakespeare. La comédie de la loi* (Paris : Editions Michalon, 2012), 65-124.

Dans nos ordres juridiques modernes, où prévalent l'Etat de droit et l'interdiction de se faire justice à soi-même, la vengeance privée a sans doute reculé. Mais elle ne désarme jamais pour autant ; ce serait un vaste chantier de recherche d'étudier son action autour et alentour du droit institué, et même d'en mesurer la part active au fondement de la justice pénale classique<sup>22</sup>.

#### D. Passion légiférante

A certains moments de l'histoire, les peuples, et à leur tête des esprits inspirés, sont saisis d'une fièvre législative. Non la banale pulsion du commandement qui a des accents caporalistes et qui s'épuise dans la jouissance ordinaire d'être obéi ; bien plutôt la sublime volupté de l'universel qui s'adresse au genre humain entier, ou, à tout le moins à la nation, et qui se flatte de modifier jusqu'à la nature humaine elle-même. En ces moments d'accélération de l'histoire, on ne s'accommode plus des changements lents de l'usage et de la jurisprudence ; on veut une transformation immédiate et profonde ; on vise une rationalisation des mœurs, une standardisation des comportements, on rêve d'unité et même d'universalité. Ce sont alors des moments de tentation révolutionnaire, - on se veut alors pédagogue, « instituteur » du peuple qui « se sent en état de changer la nature humaine », avec le danger des dérives totalitaires que l'on connaît.

Jean-Jacques Rousseau dresse le portrait idéal de ce législateur inspiré, sorte de demi-dieu, figure extraordinaire dans l'Etat : « Pour découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux nations, il faudrait une intelligence supérieure, qui vît toutes les *passions* des hommes et qui n'en éprouvât aucune... qui se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle et jouir dans un autre ... Il faudrait des dieux pour donner des lois aux hommes. »<sup>23</sup>. Par ce déni de passion, Rousseau révélait l'action de la dévorante passion qui l'animait lui-même : l'ambition souveraine de donner des lois aux hommes, - lui qui ne dédaignât pas l'emploi, et se crût en mesure d'offrir une Constitution à la Corse, et une autre à la Pologne.

En matière de folie législative, la réalité semble dépasser la fiction. C'est que si les fictions littéraires sont rares, en revanche les législateurs romanesques atteints de cette curieuse manie ne manquent pas. Ainsi de Maximilien Ier (1832-1867), éphémère empereur du Mexique. Dans les trois années où il exerça un semblant de pouvoir (1864-1867), il composa non moins de sept volumes de textes législatifs, dans l'indifférence totale à l'égard de leur effectivité possible, se complaisant même à la rédaction d'une législation sur la marine en un temps où le Mexique ne possédait pas le moindre navire de guerre. Animé de l'irrépressible besoin de faire des lois, Maximilien n'était certes pas un despote vulgaire à la manière d'un Ubu-Roi ; c'est la « jouissance dans des siècles éloignés » qu'il recherchait, se payant dans l'immédiat de la satisfaction abstraite d'une mise au pas générations futures sous l'empire d'une législation abstraite et universelle de sa composition.

Mais la passion des lois est, le plus souvent, affaire sérieuse et collective. Certaines nations semblent en être atteintes plus que d'autres. C'est un Français qui l'écrivit, doué de la lucidité de l'anthropologue : « les Français aiment la loi pour elle-même ; ils y voient un principe fondateur, voire salvateur »<sup>24</sup>.

Et c'est un autre Français, Jean Carbonnier, juriste doublé d'un sociologue secrètement attiré par le non-droit (à tout le moins les pauses de droit qui en sont comme la respiration), qui formule ce diagnostic sévère à l'égard des premières années de la Ve République : « si la Ve République a globalement péché, c'est par trop de droit et par la passion d'y ajouter »<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> François Ost, « La justice, ses alternatives et ses symboles. Venger, pardonner ou juger ? Variations littéraires, » in *Les figures du procès au-delà des frontières*, sous la direction de Wanda Pastor et Lionel Miniato (Paris : Dalloz, 2013), 137-155.

<sup>23</sup> Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social. Ou principes du droit politique* (Paris : Bordas, 1972), 107.

<sup>24</sup> Norbert Rouland, *Du droit aux passions*, 98.

<sup>25</sup> Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, 272.

### E. Passion réglementaire, la tyrannie de la lettre

Les passions légiférantes sont aussi rares que sublimes ; en revanche, la passion du règlement, pragmatique et terre-à-terre, sourcilleuse et tatillonne, aussi bornée qu'affairée, cruelle souvent sous une apparence d'impartialité, paraît une manie infiniment plus répandue : qui dira les satisfactions secrètes du fonctionnaire frustré accroché au règlement, les joies perverses du contrôleur zélé, les mille stratagèmes des petits chefs compensant leur propre insignifiance par la magnification du Texte ?

Dans *Mesure pour mesure*, Shakespeare jette un éclairage troublant sur les motivations profondes d'un de ces exécutants empressés, *Angelo*, le mal-nommé, qui croyait que la vocation de la loi pénale était de s'appliquer intégralement, et sans mesure, précisément.

Dans une Vienne imaginaire, une certaine licence s'est installée. Le Duc, qui y exerce un pouvoir plutôt débonnaire, décide de faire un pas de côté et de céder provisoirement la régence à Angelo, personnage d'une sévère droiture.

Aussitôt en charge, ce dernier s'empresse de remettre en vigueur une législation pénale laissée en sommeil, qui punissait de mort les relations sexuelles extraconjugales. Il ordonne également la fermeture des maisons de passe de la ville et fait arrêter, puis condamner à mort, un infortuné gentilhomme, Claudio, dont le seul tort avait été de mettre enceinte sa fiancée Juliette.

Les amis de Claudio se mobilisent ; Lucio, qui joue ici le rôle de bouffon dévoyé, sollicite Isabelle, la sœur du malheureux. Isabelle, farouche novice qui s'apprête à rejoindre l'ordre des Clarisses, est priée d'obtenir la grâce de Claudio auprès de l'inflexible Angelo. Bien entendu, Isabelle ne parvient pas à fléchir le régent... jusqu'au moment où celui-ci, pris d'une soudaine et coupable passion pour son innocente candeur, en vient à lui proposer une « odieuse rançon » : sa virginité contre la tête de Claudio. Comme de juste, Isabelle se rebiffe, indignée. Même les prières de son frère ne pourront l'amener au sacrifice de sa vertu.

C'est en ce point du drame que le Duc, qui n'avait qu'apparemment disparu, rentre en scène et s'installe désormais aux commandes de l'intrigue. La suite de l'histoire, dirigée en coulisses par le Duc, conduira à déjouer les plans d'Angelo et bientôt à sa confusion finale.

Au plan juridique, la question que pose la pièce est de savoir si Angelo était bien avisé – était-il seulement autorisé – à tirer de sa relative désuétude une législation répressive au demeurant exagérément sévère ? . Angelo en est bien convaincu :

« Nous ne devons pas faire de la loi un épouvantail  
Que l'on dresse pour effrayer les oiseaux de proie,  
Et qu'on laisse là jusqu'à ce que l'habitude en fasse  
Leur perchoir, et non plus leur terreur. » (acte II, scène 1).

Ne pourrait-on toutefois – c'est toute l'argumentation d'Isabelle – réserver certains cas, dûment motivés ? La rigueur pénale de principe ne pourrait-elle jamais s'accommoder d'une équité de détail ? Ne pourrait-on pas « condamner la faute (seulement) et non son auteur » ? – Angelo balaie la question d'un revers de main : « la faute est condamnée avant d'être commise » (acte II, scène 2).

Shakespeare doit en être persuadé : la pulsion sexuelle est aussi naturelle qu'universelle ; on peut sans doute tenter de la canaliser, mais la contenir est pure folie ; le sage prévôt le rappelle : « toutes les classes, tous les âges ont saveur de ce vice » (acte II, scène 2) . Angelo aussi en est bien convaincu ; aussi déploie-t-il, pour combattre ce qu'il tient pour une manifestation diabolique, une énergie proportionnelle à la force de mal. Mais on devine bientôt que ce zèle lui-même n'est pas aussi innocent qu'il le donne à croire, anticipant ainsi les propos de Voltaire et de Pascal. Voltaire : « Qui veut détruire les passions au lieu de les régler veut faire l'ange » - comme Angelo, précisément ; mais Voltaire devait avoir à l'esprit le mot de Pascal : « Qui fait l'ange fait la bête ». Voilà la vérité d'Angelo : derrière le saint incorruptible, le singe lubrique.

Le génie de Shakespeare est de camper des personnages extraordinaires pour camper des situations ordinaires. Mais, ramenée à une échelle plus quotidienne, la leçon vise bien le caractère déraisonnable d'une prétention à l'application intégrale de la loi. Cette mesure est une démesure qui, à nouveau, révèle le point de retournement passionnel du zèle exécutif : loin de mettre la loi au service des hommes, il prétend inféoder ceux-ci à sa rigueur absurde. Sur le mode toujours efficace du « tel est pris qui croyait prendre » (ou du « qui n'a jamais péché lance la première pierre »), Shakespeare administre ici la démonstration de la pertinence de l'adage *summum ius, summa iniuria*.

Les personnages atteints de la folie exécutive abondent dans la littérature. Mais une mention spéciale doit être faite à Javert, le mémorable inspecteur de police lancé à la poursuite de Jean Valjean dans *Les misérables* – l'homme nous intéresse parce que Hugo saura le saisir au moment exact où il prendra conscience de sa folie, ce qui le conduira au suicide. Javert faisait corps avec le droit et l'ordre : « il personnifiait, lui Javert, la justice, la lumière et la vérité dans leur fonction céleste d'écrasement du mal » - « le fonctionnaire ne peut se tromper, telle était sa devise ». <sup>26</sup> Et pourtant, lorsqu'il aura mis la main sur Valjean, et qu'il réalisera que ce dernier lui avait sauvé la vie, Javert se suicide ; l'ordre ne peut absorber la justice, la justice déborde la loi et parfois s'y oppose, voilà ce que découvre Javert. Soudain il réalise que, toute sa vie, il a lâché la proie pour l'ombre ; c'est vainement qu'il s'est épuisé à traquer Jean Valjean, et cette découverte le plonge dans un abîme d'incertitude. « Etre obligé de s'avouer ceci : l'infaillibilité n'est pas infaillible, il peut y avoir de l'erreur dans le dogme, tout n'est pas dit quand un code a parlé ... les juges sont des hommes, la loi peut se tromper, les tribunaux peuvent se méprendre ! ». « Il se faisait en lui une révélation sentimentale entièrement distincte de l'affirmation légale, son unique mesure jusqu'alors » - le contenu de cette révélation ? « la possibilité d'une larme dans l'œil de la loi » <sup>27</sup>.

« Une larme dans l'œil de la loi », la formule est admirable. On aurait tort de la réduire au sentimentalisme romantique, car elle ouvre la voie au doute qui est, pour le juriste, à la fois une culture, un devoir et une méthode. Mais pour Javert, l'intégriste de la règle, la révélation est trop brutale, la chute hors de la passion trop vertigineuse, et la mort est au bout du chemin.

D'une certaine façon, le triomphe de l'Etat de droit, du régime de *Rule of law*, et du principe de légalité consacre le vœu secret du normativisme : une application universelle, générale et abstraite de la loi. Max Weber en a célébré les vertus sous les traits du régime de domination « légale-rationnelle » dont le fonctionnaire est le héros et l'administration le bras armé. Mais, ici encore, la dérive passionnelle menace : la névrose bureaucratique ne tarde pas à s'installer lorsque l'administration en vient à poursuivre des objectifs qui lui sont propres plutôt que de se mettre au service de l'usager des services publics ou de l'administré <sup>28</sup>.

## **F. S'enrichir et s'élever par le droit : « espérances » et machinations juridiques.**

Les passions jusqu'ici étudiées, mises à part la manie de plaider, la fièvre justicière et le désir de vengeance, concernent toutes des autorités juridiques, des personnages officiels investis des fonctions de juger, de légiférer, de réglementer ou de faire appliquer la loi. Mais les passions juridiques n'épargnent pas pour autant les particuliers.

<sup>26</sup> Victor Hugo, *Les misérables* (Paris : NRF, Bibliothèque de la Pleiade, 1951), 304.

<sup>27</sup> Victor Hugo, *Les misérables*, 1347.

<sup>28</sup> Sans parler de la possibilité de pratiques corruptives comme celles qu'évoque, à propos de la Sicile du siècle dernier, Andrea Camilleri, *La concession du téléphone*, traduit par D. Vittoz (Paris : Fayard, 1999).

Il y a d'abord ceux qui, sujets de droit, vivent cette condition comme celle d'un obsédant assujettissement et n'ont de cesse que de se libérer de toute obligation, se décharger de toute dette, comme si celles-ci pesaient d'un poids insupportable sur leurs épaules.

La passion d'avouer, nourrie de culpabilité obsédante, relève de ce registre. Dostoïevski en a donné un modèle admirable avec son Raskolnikov, l'étudiant meurtrier de *Crime et châtiment* qui, taraudé de remords, ne retrouve la paix que dans l'aveu puis la condamnation. Avant lui, saint Augustin avait inauguré le genre des *Confessions*, dans le but de retrouver la sérénité par l'aveu de ses turpitudes et le rejet de toute espèce de circonstances atténuantes<sup>29</sup>, et Pétrarque lui emboîte le pas dans son *Secretum*, long jugement intérieur dans lequel Augustin occupe la position de « médecin de ces passions qu'il a lui-même éprouvées »<sup>30</sup>. Alors que, dans *La chute*, Camus déroule le long plaidoyer auto-accusateur de l'avocat Clamence, se posant en juge-pénitent, L. Althusser, meurtrier réel de sa femme, mais ayant bénéficié d'un « non-lieu » en raison d'un état de démence, éprouve le besoin de revenir sur son crime, cinq ans plus tard, dans un livre-confession : *L'avenir dure longtemps*<sup>31</sup>. A ce « non-lieu » qui le prive de la possibilité de faire entendre sa voix, il entend substituer un « livre qui est la réponse à laquelle j'aurais été astreint. Tout ce que je demande, c'est qu'on me l'accorde »<sup>32</sup>. Comme si, en effaçant la responsabilité, le non-lieu effaçait la personne également, la laissant sans recours face à l'obsédante culpabilité. Assigné sans relâche devant ce tribunal intérieur (*L'avenir dure longtemps,...*), le sujet s'y débat entre innocence et culpabilité, oscillant entre le réquisitoire et le plaidoyer en défense.

Mais ces proies du remords existent aussi en droit civil. Même si la prison pour dettes a aujourd'hui disparu, tout se passe comme si certains débiteurs ne recommençaient à respirer que le jour où enfin ils s'« acquittent », se « libèrent » de la dette qui les poursuit comme une idée fixe. Balzac dresse le portrait d'un débiteur de ce genre dans son *César Birotteau*, le plus célèbre failli de la littérature. Parfumeur parisien bien connu, ce César Birotteau, finalement rattrapé par des revers de fortune, ne comprenait pas que l'institution de la faillite servait précisément à ne pas payer ses dettes. Martyr de la probité commerciale, il ne cessera, jusqu'à son dernier jour, de tenter de remonter la pente, de « se refaire » en vue d'honorer ses engagements et désintéresser ses créanciers, se condamnant lui-même, ainsi que sa femme et sa fille, à la misère la plus noire. Telle était sa passion du droit, son *intégrisme* de l'« obligation » qu'il finissait par en poursuivre la réalisation intégrale, alors même que le droit se contentait d'en attribuer le « dividende » aux créanciers.

A l'inverse, il n'est pas rare de rencontrer des justiciables, accidentés du travail ou de la route par exemple, qui, obsédées par l'idée de leur dédommagement, sombrent dans ce qu'on a pu appeler « un certain délire raisonné fondé sur l'idée fixe de réparation »<sup>33</sup>. La « sinistrose » qui les frappe finit alors par se concentrer sur un montant chiffré, dûment sacralisé par une décision de justice, le titre officiel qui enfin leur ouvre droit à réparation. Plus que la somme obtenue, qui, du reste laisse généralement les victimes dans un état de délabrement physique et psychique irréparable, c'est le titre juridique, parfois arraché au terme d'années de procédure, qui focalise finalement l'attention passionnée des assurés.

Plus fréquentes que ces passions morbides (se délivrer d'une dette infinie ou obtenir un dédommagement de toute façon impossible), ce sont souvent des passions gourmandes et conquérantes qui animent les sujets de droit. L'œuvre de Balzac toute entière, la monumentale *Comédie humaine*, écrite au lendemain du Code civil qui ouvrait aux appétits juridiques une carrière

<sup>29</sup> Gisèle Mathieu-Castellani, « Le tribunal imaginaire, » in *Imaginer la loi* (Paris : Editions Michalon, 2008), 203.

<sup>30</sup> Gisèle Mathieu-Castellani, « Le tribunal imaginaire », 204.

<sup>31</sup> Louis Althusser, *L'avenir dure longtemps* (Paris : Stock-Imec, 1992).

<sup>32</sup> Louis Althusser, *L'avenir dure longtemps*, 92.

<sup>33</sup> Jean Carbonnier, *Flexible droit*, 232.

impressionnante, constitue un répertoire inépuisable de ces « espérances juridiques » nourries par toutes sortes de personnages sans scrupules prêts à tout pour arriver à leurs fins<sup>34</sup>. Mais, pour rester dans notre sujet, il faut bien rappeler que, pour Balzac, le droit n'est pas seulement l'instrument de ces passions, il en devient finalement l'objet et l'enjeu : le « prêt à tout » dont il s'agit finit presque toujours par se concentrer sur le droit lui-même, comme si la machination juridique finissait par emporter le machiniste lui-même.

Dans cette société de la Restauration et de la Monarchie de juillet qui est la sienne, où chacun est mû par la recherche effrénée de ses intérêts personnels, les personnages balzaciens semblent hantés par un au moins des quatre objectifs suivants : accumuler un capital (appât du gain), monter en grade (ascension sociale), devenir député ou conseiller municipal (pouvoir politique), obtenir une distinction (la Légion d'honneur ou tout autre bien symbolique). Mais, tout se passe, chez Balzac, comme si la soif (d'argent, d'amour, de promotion sociale), passant par de tortueux montages juridiques, finissait par se fixer sur ce montage lui-même. Comme si la passion engagée dans l'opération se cristallisait sur la règle, l'acte ou le jugement, au terme d'un déplacement métonymique du désir. En résulte cette manière d'obsession du droit, voire de fétichisme juridique, qui tourmente tant de personnages de Balzac, aussi bien du reste les flamboyants hors la loi, que les névrosés des règlements. Qu'il s'agisse de les contourner ou de les appliquer scrupuleusement, la loi, le contrat, le testament semblent devenir pour beaucoup l'obscur objet du désir, et non simplement leur médium. Encore une fois, Carbonnier voit juste lorsqu'il écrit : « Balzac a senti les institutions juridiques comme des phénomènes vivants – le contrat de mariage, l'héritage, la faillite, ces institutions établies pour servir les hommes et qui finissent par les dominer »<sup>35</sup>.

On peut approfondir cette hypothèse en soutenant que, chez Balzac, le lien social lui-même (et son intensification sous forme de passion) est de nature contractuelle. Toutes les variétés d'intersubjectivité, y compris les plus désintéressées en apparence, prennent la forme d'un calcul dont chacun des deux partenaires veille en permanence à se garantir l'équivalence, ou la commutativité, subjective. De ces « bons comptes qui font les bons amis » (au sens radical : c'est l'équivalence qui *fait* l'amitié), le droit est à la fois la forme et le garant. Bien entendu, la plupart s'imaginant leurs mérites supérieurs à ceux des autres, la stricte équivalence est presque toujours abandonnée au profit d'exigences personnelles supérieures. Voilà le message désenchanté - porteur d'« illusions perdues » - que répète Balzac ; mais la société, on le sait, se nourrit d'illusions, comme le père Goriot et Lucien, de sorte que Balzac n'aura pas assez de cent romans pour soulever le tabou.

Les sentiments les plus intimes et les relations amoureuses elles-mêmes n'échappent pas aux passions juridiques spéculatives ; ici encore, ici surtout, la fièvre de posséder prend la voie de calculs (baptisés « espérances »), de complots et de machinations juridiques. Ainsi des rapports de filiation ; qu'il suffise d'évoquer l'ingratitude des filles du Père Goriot, ou encore le *votum mortis* qui anime tous les enfants, virtuellement héritiers de leurs parents (*Ursule Mirouet*, *Le Cousin Pons*, *L'élixir de longue vie*)<sup>36</sup> : « cette foule d'êtres amenés par nos lois, par nos mœurs, par les usages, à penser sans cesse à la mort des leurs, à la convoiter ». Ici encore la mise en œuvre de règles techniques de dévolution successorale donne à Balzac l'occasion d'une peinture féroce d'un comportement social particulier : celui du successeur. De cette envie, la règle de droit n'est plus seulement l'outil technique, elle en devient l'objet et l'enjeu même : il s'agit d'hériter pour hériter, et si possible mieux et plus que les autres.

<sup>34</sup> Cf. François Ost, « De l'inhumaine comédie au Code incivil, » in *Balzac romancier du droit*, sous la direction de N. Dissaux (Paris : Lexisnexis, 2012), 359-373.

<sup>35</sup> Jean Carbonnier, *Sociologie juridique* (Paris : PUF, 1978), 181.

<sup>36</sup> Cf. Mickaël Mace, « Le droit des successions et la Comédie humaine, » in *Balzac, romancier du droit*, 340.

Le but de l'homme est donc de faire fortune, le plus rapidement possible. Il importe de souligner que, chez Balzac, cette finalité est au-delà du bien ou du mal, ou, plutôt, est étrangère à ces catégoriques éthiques. Le registre est plutôt celui de la physique sociale qui mesure l'énergie des passions engagées ; et tout se passe comme si le droit opérait à la manière d'un catalyseur, précipitant l'ampleur des réactions en cours.

Peut-on généraliser ? On ne se tromperait pas beaucoup en soutenant que Balzac est le Machiavel de l'ordre bourgeois. Ce que les Médicis réalisaient en grand, à l'échelle de la République de Venise, Madame Evangélista, Rastignac et tant d'autres le réaliseront à l'échelle de la sphère particulière : affaires domestiques et transactions commerciales. Mais il faut toujours ajouter ce corollaire, sous peine de manquer l'essentiel : la plupart de ces vilenies sont légales, elles s'opèrent sous le couvert de la légalité ou à la faveur des lacunes et insuffisances du code. Plus que tout autre, dans sa vie comme dans son œuvre, Balzac aura été le peintre des passions juridiques privées.

## Conclusions

Au terme de ce bref parcours littéraire une conclusion s'impose : oui, il existe bien des passions *juridiques*, des passions qui prennent le droit pour objet. Le parcours s'est même avéré plus diversifié que prévu, accumulant les variétés d'affects individuels ou collectifs, réels ou imaginaires, parfois les deux en même temps. Dans chaque cas, le seuil de l'excès passionnel se signalait par le point de basculement où l'affect positif changeait de signe et se muait en son contraire, selon l'adage *summum ius, summa iniuria*.

Finalement, la question la plus urgente que devrait affronter une théorie des passions juridiques est celle du traitement qu'il convient de leur réserver dans une cité pacifiée. Comme souvent, les Grecs nous indiquent la voie. Eschyle nous prévenait : la victoire des Athéniens sur les sanguinaires Erinyes, symboles des passions vengeresses les plus archaïques, n'entraînait pas leur bannissement ; au contraire, un temple leur était dressé, au cœur de la cité, et un culte rendu, afin que « le respect et la crainte gardent les citoyens, la nuit comme le jour, de commettre des crimes » (*Les Euménides*, v. 690-692). Tel est le message des Grecs : puisque les passions sont inhérentes à la nature humaine, c'est folie que de les nier ; la sagesse recommande au contraire de les reconnaître, d'en raconter et représenter les hauts faits (ou méfaits) de leur ménager un exécutoire modéré (le temple des Euménides, les fêtes vouées au culte de Dionysos,...).

Comme le note avec raison René Girard, « si les hommes ne peuvent vivre dans la violence, ils ne peuvent pas vivre longtemps, non plus, dans l'oubli de cette violence »<sup>37</sup> ; pour survivre, les cités doivent parvenir à intégrer leur « part maudite » (Bataille), ou leur « part d'ombre » (Jung). Il convient donc de ne jamais perdre de vue les « passions qui fondent les cités » (Sophocle) et même de s'en inoculer régulièrement une certaine dose en vue d'éviter d'être finalement débordés par elles. Cette « stratégie vaccinatoire » prend notamment la forme de l'écriture de fiction et de la mise en spectacle de la démesure toujours possible de ces passions ; dans les meilleurs des cas, une telle mise en scène ritualisée de leur violence provoquera un effet cathartique de « purgation des passions »<sup>38</sup>.

C'est l'enjeu essentiel du courant « droit et littérature » de rappeler cette vérité un peu oubliée que les émotions et l'imagination (l'imagination qui nous permet d'anticiper la dérive passionnelle que connaissent parfois les émotions), loin de s'opposer à la rationalité, sont des éléments essentiels du débat public. Du moins pour ceux qui pensent, comme le juge Olivier Wendell

<sup>37</sup> René Girard, *La violence et le sacré* (Paris : Grasset, 1972), 438.

<sup>38</sup> Selon Michel Maffesoli, la théâtralisation de l'excès, du désordre et de la violence est la meilleure manière d'amadouer la « part du diable » : *La part du diable* (Paris : Flammarion, 2002), 65.

Holmes, que « la vie ressemble à un tableau à peindre, pas à une addition à poser »<sup>39</sup>. Daniela Carpi aura beaucoup contribué à faire progresser cette prise de conscience.

---

<sup>39</sup> Olivier W. Holmes, *Lettre à Lewis Einstein*, 23 juillet 1906, in Richard Posner (ed.), *The Essential Holmes* (Cambridge : Harvard University Press, 1991).